



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – bvd G.-D. Charlotte, Avenue de la Paix

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation sur le boulevard G.-D. Charlotte ainsi que dans l'avenue de la Paix à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 02 mai 2024, approuvé le 06 mai 2024, sous réf. : cce/rc/accopré/24/5828 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;




Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;


arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard Grande-Duchesse CHARLOTTE (A: le boulevard Grande-Duchesse Charlotte) (N4C) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre la rue Général G.S. Patton et l'avenue de la Paix, du côté de l'école Wobrécken	
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre la rue Dr Jean-Pierre Knaff et l'avenue de la Paix, du côté de l'école Wobrécken	
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la pénétrante de Lankelz (x2) - A l'intersection avec l'avenue de la Paix (x2)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **boulevard Grande-Duchesse CHARLOTTE (A: le boulevard Grande-Duchesse Charlotte) (N4C) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:


Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la pénétrante de Lankelz (CR110) - A l'intersection avec l'avenue de la Paix (2x)	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue de la PAIX à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec le boulevard Grande-Duchesse Charlotte (x2)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant l' **avenue de la PAIX à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le boulevard Grande-Duchesse Charlotte (N4c) (2x)	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures